

Fonctions du directeur général de l'École nationale de police du Québec

Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et, s'il y a lieu, des directeurs généraux adjoints. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

Les conditions d'emploi du directeur général sont énoncées dans son décret de nomination, lequel prévoit « qu'à titre de membre du conseil d'administration et directeur général, il est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'École pour la conduite de ses affaires ». Plus particulièrement, il voit à :

- Diriger les activités de l'École et à cette fin utiliser les ressources en vue d'une saine gestion;
- Assurer que les activités de l'École soient planifiées et, périodiquement, informer les membres du conseil d'administration de l'évolution de ces activités par rapport aux objectifs et orientations de l'École;
- Assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration de l'École;
- Soumettre les politiques exigées en vertu d'une disposition législative aux membres du conseil d'administration;
- Soumettre les prévisions budgétaires aux membres du conseil d'administration;
- Transmettre régulièrement les états financiers périodiques de l'École aux membres du conseil d'administration;
- Soumettre pour son adoption le rapport annuel de gestion aux membres du conseil d'administration;
- Élaborer les politiques opérationnelles de l'École et voir à leur application;
- Préparer les directives administratives à l'intention des employés et voir à leur application;
- Assumer la responsabilité de la gestion du personnel;
- Fournir au nom de l'École tout renseignement requis sur les opérations de l'École;
- Coordonner les activités de l'École avec celles d'organismes gouvernementaux et privés œuvrant dans des domaines connexes;
- Exercer les pouvoirs et assumer les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), qu'il peut déléguer.

Il est imputable de cette gestion devant le conseil d'administration.